

<b>N° d'entreprise</b>	<b>465 235 259</b>
<b>NOM</b>	
<b>Entier</b>	<b>Régionale du Brabant wallon du Service Laïque d'Aide aux Personnes</b>
<b>Abrégé</b>	<b>SLP-BW</b>
<b>Forme légale</b>	<b>asbl</b>
<b>Adresse complète du siège</b>	<b>Rue Lambert Fortune, 33 – 1300 Wavre</b>

## **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'assemblée générale réunie le 2021 a décidé de modifier les statuts.  
 Cette nouvelle version remplace la précédente.

### **Titre Ier – Dispositions générales**

Article 1<sup>er</sup>      Forme juridique et dénomination

L'association est constituée sous la forme juridique d'une association sans but lucratif conformément au code des sociétés et des associations.

Elle est dénommée «Régionale du Brabant wallon du Service Laïque d'Aide aux Personnes», en abrégé «SLP-BW».

Article 2      Siège social

Son siège social est établi à 1300 Wavre, 33 Rue Lambert Fortune en Région Wallonne. Il pourra être établi en tout autre lieu de la Province du Brabant wallon par décision de l'organe d'administration.

Son adresse e-mail est : [secretariat@slpbw.be](mailto:secretariat@slpbw.be) .

Article 3      But et objet

**But**

L'association a pour but d'apporter, dans la Province du Brabant wallon, une assistance morale, de caractère non dogmatique et non religieux, en dehors de toute préoccupation politique et dans un esprit de parfaite tolérance à l'égard des convictions d'autrui, à toute personne qui demanderait de l'aide et, notamment aux personnes :

- a) qui séjournent ou ont séjourné en qualité de patient dans les hôpitaux ou établissements de soins, quels qu'ils soient, qu'ils soient gérés par toute personne de droit public ou privé;
- b) qui séjournent ou ont séjourné, en qualité de pensionnaire, dans les établissements destinés à l'hébergement de personnes âgées, qu'ils soient gérés par toute personne de droit public ou privé;
- c) qui bénéficient de soins à domicile;
- d) qui sont isolées;
- e) qui sont victimes d'une catastrophe;

f) qui appartiennent à la famille d'un défunt ou l'un de ses proches.

L'énumération n'est pas limitative.

Cette assistance désintéressée et philanthropique s'étend aux familles des personnes indiquées ci-dessus.

Elle vise non seulement à apporter une aide morale à ceux qui en bénéficient mais aussi une aide sociale destinée à faciliter leur réintégration dans leur famille et dans la société, au perfectionnement de laquelle elle veut ainsi contribuer.

De plus, l'association vise par le biais de formations appropriées à une prise de conscience qui favorise une connaissance critique de la société et facilite l'intégration des personnes vulnérables.

#### Objet

Le SLP-BW est une régionale du Service Laïque d'Aide aux Personnes asbl. Il exerce son activité principalement en Province du Brabant wallon.

Il recrute et coordonne l'activité de ses volontaires et participe à leur information et à leurs formations.

Pour la réalisation de son objet, le SLP-BW peut accomplir tous actes et entreprendre toutes actions nécessaires.

Le SLP-BW peut notamment remplir sa mission par tout autre moyen, par exemple , par la voie de publications, de l'organisation de conférences, de cycles d'études, de capsules d'informations, de vidéos, de formations diverses, utilisation du téléphone, des réunions via ordinateurs, des collaborations avec d'autres associations, ....

#### Article 4 Laïcité

Le SLP-BW se revendique de la laïcité.

La Laïcité est le principe humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité du pouvoir civil démocratique dégagé de toute ingérence religieuse.

Il oblige l'État de droit à assurer l'égalité, la solidarité et l'émancipation des citoyens par la diffusion des savoirs et l'exercice du libre examen.

#### Article 5 Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

## **Titre II - Membres**

#### Article 6 Membres effectifs

La qualité de membre effectif est accordée par l'organe d'administration parmi les conseillers laïques agréés par le SLP qui exercent leur activité de conseiller en Brabant Wallon.

Chaque candidat doit introduire une demande écrite à l'organe d'administration .

L'organe d'administration peut également proposer toute personne physique ou morale de son choix sans qu'elle puisse par là prétendre à la qualité de conseiller laïque.

La qualité de membre effectif est aussi accordée à la majorité des deux tiers des voix par l'organe d'administration à des personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Les personnes morales qui souhaitent ou sont membres effectifs de l'association doivent désigner une personne physique en qualité de représentant permanent.  
La qualité de membre effectif est accordée pour une durée illimitée.

#### Article 7 Membres adhérents

La qualité de membre adhérent peut être conférée par l'organe d'administration qui en décide à la majorité simple à toute personne qui désire manifester concrètement son appui à l'association et aux objectifs qu'elle poursuit.

Par le seul fait de son affiliation, ainsi que de sa participation aux instances de l'association communautaire « Service laïque d'Aide aux Personnes », tout membre s'engage à respecter les statuts généraux de cette dernière, les présents statuts, les règlements de l'association et les décisions régulières prises en exécution de ceux-ci.

#### Article 8 Nombre

Le nombre de membres effectifs minimum est fixé à trois. Le nombre de membres effectifs maximum est illimité.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

#### Article 9 Sortie des membres effectifs et adhérents

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer. Il est tenu d'adresser sa démission par écrit à l'organe d'administration du SLP-BW.

Elle prendra effet à la prochaine Assemblée générale qui en prendra acte.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix, sur proposition de l'organe d'administration. Le membre qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion doit être entendu personnellement et préalablement par l'assemblée générale. Il est convoqué par courrier ordinaire ou par courriel.

Si le membre n'exerce pas son droit à la défense et ne se présente pas à la date de convocation, l'assemblée générale pourra procéder au vote sans l'avoir entendu.

#### Article 10 Cotisation

La cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est déterminée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration.

Elle ne peut être supérieure à 600 € par an.

#### Article 11

Par le seul fait de son affiliation, ainsi que de sa participation aux instances de l'association communautaire « Service laïque d'Aide aux Personnes », tout membre s'engage à respecter les statuts généraux de cette dernière, les présents statuts, les règlements de l'association et les décisions régulières prises en exécution de ceux-ci.

Les personnes physiques liées avec la régionale en vertu d'un contrat de travail ne peuvent se prévaloir de la qualité de membre.

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des sociétés et associations.

Il est conservé au siège social et toute modification y est inscrite dans les huit jours de la décision.

### **Titre III - Assemblée générale**

#### **Article 12      Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association.

#### **Article 13      Compétences**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budget et des comptes annuels
- la décharge à octroyer aux administrateurs
- la désignation d'un ou deux vérificateurs aux comptes
- la dissolution de l'association
- l'exclusion d'un membre
- la fixation du montant de la cotisation annuelle
- l'apport à titre gratuit d'une universalité.

#### **Article 14      Sessions**

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, au plus tard au mois de mars. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt l'exige par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

## Article 15 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Les convocations à l'assemblée générale mentionnent l'ordre du jour de celle-ci.

Elles sont adressées par courriel ou par lettre ordinaire à tous les membres effectifs, au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les convocations sont signées par le président

au nom de l'organe d'administration, à défaut par deux membres de l'organe d'administration

Toute proposition signée par un cinquième au moins des membres effectifs doit être inscrite à l'ordre du jour. Le choix entre lettre et courriel pour l'envoi de la convocation à l'assemblée générale est laissé à l'appréciation de chaque membre.

L'assemblée générale est également convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

## Article 16 Délibérations

Sans préjudice de l'article 26 des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale délibère valablement pour autant que la majorité des membres effectifs soient présents ou représentés.

Les personnes morales et les personnes physiques membres effectifs, ont voix délibérative et disposent chacune d'une voix. Chaque personne morale désigne un représentant personne physique. En cas d'indisponibilité d'assister à l'assemblée générale les pouvoirs de ce membre à l'assemblée générale peuvent être exercés par une personne physique membre effectif du SLP-BW dûment habilitée par le président de l'association dont il émane. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

## Article 17 Procuration

Un membre effectif, personne physique, qui ne peut participer lui-même à l'assemblée générale, peut donner procuration soit à un représentant personne physique d'une personne morale, membre effectif, soit à une personne physique également membre effectif.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

## Article 18 Résolutions de l'assemblée générale

Les résolutions de l'assemblée générale sont signées par le président et le secrétaire de l'organe d'administration.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Des tiers peuvent également prendre connaissance des procès-verbaux moyennant l'accord de l'organe d'administration.

## **Titre IV - Organe d'administration**

### **Article 19      Composition**

L'organe d'administration se compose d'au moins trois membres effectifs et au maximum de dix membres effectifs élus par l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas être liés à l'association par un contrat de travail.

Leur mandat est bénévole et n'entraîne aucune responsabilité personnelle.

### **Article 20      Compétences**

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et exerce les pouvoirs reconnus à l'organe d'administration par la loi. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence de l'organe d'administration..

### **Article 21      Terme des fonctions**

Les membres de l'organe d'administration sont élus pour une durée de deux ans renouvelable. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si nécessaire, aussi longtemps que le remplacement n'est pas effectif, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences dans l'organe d'administration.

### **Article 22      Collégialité, convocation, délibération**

L'organe d'administration exerce collégalement ses responsabilités et en répond devant l'assemblée générale.

L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation, par le président ou à défaut par deux membres du bureau.

Les convocations contenant l'ordre du jour doivent être postées ou envoyées par courriel, à l'appréciation de chaque membre, au moins sept jours avant la réunion.

Chaque administrateur dispose d'une voix au sein de l'organe d'administration.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

## **Titre V - Bureau**

### Article 23 Bureau

L'organe d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière), lesquels constituent ensemble un bureau.

L'organe d'administration peut également désigner

un membre effectif auquel il confie une mission dont il détermine l'objet.

Le bureau forme un collège et assure la gestion journalière.

Le mandat des membres du bureau expire en même temps que leur mandat d'administrateur. Comme celui-ci, il est renouvelable.

### Article 24 Validité des actes de l'association à l'égard des tiers

Les signatures conjointes du président et du secrétaire ou, à défaut, celles de deux membres du bureau, engagent l'association vis-à-vis de tiers, sauf pour les actes de gestion journalière pour lesquels la signature d'un des membres du bureau suffit.

## **Titre VI - Comptes et budgets**

### Article 25

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, les comptes de l'exercice social écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant établi.

Comptes et budgets sont soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le cas échéant, l'assemblée générale désigne un ou deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel

Ils sont nommés pour deux années et son rééligibles.

## **Titre VII – Modification des statuts**

### Article 26

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiquée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres effectifs.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième assemblée sera convoquée deux semaines au moins après la première assemblée.

Elle pourra délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts doivent obligatoirement être adoptées à la majorité des deux tiers de voix présentes ou représentées.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes de voix exprimées.

## **Titre VIII – Dissolution**

### Article 27

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine sera attribué à une association laïque de la Province du Brabant wallon dont le but désintéressé est l'aide morale ou matérielle.

## **Titre IX – Législation, règlements, arbitrage**

### Article 28      Opposabilité des statuts et règlements

Par le fait de son affiliation, les membres de l'association adhèrent aux statuts généraux de l'asbl communautaire Service Laïque d'Aide aux Personnes et aux présents statuts.

### Article 29      Législation applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et par le règlement général des régionales de l'asbl communautaire Service Laïque d'Aide aux Personnes.

### Article 30      Arbitrage

En cas de litige, le différend sera porté devant la commission d'arbitrage créée au sein de l'association communautaire Service Laïque d'Aide aux Personnes ou, à défaut, celle instituée par le Centre d'Action Laïque.

Sont déposés en même temps, les comptes de l'année 2020 et le procès-verbal de l'assemblée générale du                      2021.